

2. Les dépenses exposées par les créanciers à l'occasion de négociations entreprises entre un débiteur et ses créanciers, conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Accord, seront à la charge du débiteur en cause. Ces dépenses seront remboursées, dans le cas des dettes non obligatoires, aux créanciers, et, dans le cas des dettes obligatoires, aux représentants des créanciers désignés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord.

3. Le terme "dépenses" utilisé aux paragraphes 1 et 2 du présent Article comprend également le versement d'honoraires raisonnables pour les services rendus. Tout litige quant au caractère raisonnable des dépenses remboursables par application du présent article pourra être porté devant le Comité d'Arbitrage et de Médiation.

4. Les versements prévus par le présent Article n'interdisent pas aux représentants des créanciers d'exposer et de poursuivre le remboursement de frais additionnels auprès des porteurs d'obligations ou des créanciers.

## ARTICLE XI

### *Entrée en vigueur*

Aucun versement ne pourra être effectué, en exécution des conditions d'une offre de règlement formulée en application du présent Accord, avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord Intergouvernemental sur les Dettes extérieures allemandes envisagé. Les débiteurs devront cependant au plus tôt préparer les offres de règlement, les présenter à leurs créanciers conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Accord, procéder aux négociations qui pourraient être nécessaires et, d'une façon générale, prendre les dispositions appropriées pour hâter la préparation des offres nouvelles envisagées dans le présent Accord.

## ANNEXE II A

### **Interprétation du second paragraphe de l'Article IX, section 1, de l'Annexe II**

A la Commission Tripartite  
des Dettes Allemandes,  
29, Chesham Place, Londres, S.W. 1.

Messieurs,

12 novembre 1952.

Notre attention a été appelée sur un malentendu qui s'est élevé quant au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Annexe 4 du Rapport de la Conférence des Dettes extérieures allemandes. Cet alinéa est rédigé comme suit:

“ . . . .  
La décision du Comité sera obligatoire pour les deux parties. Le débiteur sera tenu d'offrir à ses créanciers les modalités de règlement exposées dans cette décision. Le créancier sera tenu *de les accepter* ou, dans le cas d'un emprunt obligatoire pour le règlement duquel les porteurs sont représentés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, le représentant des créanciers sera tenu d'en recommander l'acceptation au porteur.  
”